



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 10 OCT. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

SARL Kercune consultant
M. Maël GOAVEC
Moulin de Tréauray
Tréauray
56400 PLUNERET

affaire suivie par : Dominique MICHEL
Téléphone : 02 97 64 85 84- Portable 06 29 39 03 15
Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr
Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de remplacement d'une vanne de décharge (cassée) et d'une vanne motrice située au moulin du lieu-dit de « Tréauray » sur la commune de Pluneret
N° cascade: 56-2017-00302
P.J. :

Monsieur,

Vous avez déposé le 2 octobre 2017, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de remplacement d'une vanne de décharge (cassée) et d'une vanne motrice au moulin de Tréauray sur la commune de PLUNERET pour lequel un récépissé vous a été délivré le 10 octobre 2017.

Considérant que le moulin de Tréauray est situé à proximité directe de la limite de salure des eaux et que la vidange n'aura pas d'impact sur la ressource en eau, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- **les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux ;**
- **les riverains situés en aval et en amont devront être informés des variations des hauteurs d'eau et des débits ;**
- **toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...)** ;
- **la vidange devra être suffisamment progressive pour éviter la mise en suspension de sédiments ;**
- **lors de la remise en eau du plan d'eau, un débit minimal devra être préservé afin d'éviter toute rupture d'écoulement et toute variation de la salinité due à la marée (préservation des organismes sténohalins) ;**
- **Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité devra être prévenu du calendrier des opérations (courriel).**

senb_dm_l-accord_replacement_vanne_decharge_pluneret_56_2017_00302.odt

Les travaux autorisés à l'identique de l'existant pour des raisons de sécurité ne préjugent en aucune manière de la définition de la consistance légale des ouvrages en cours d'instruction.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Pluneret où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

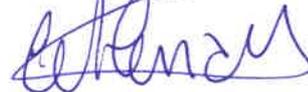
Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pluneret.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P./O. le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité
La Responsable de l'Unité Milieux
Aquatiques et Ressources en Eau



Martine LE THENAFF

Copie : - au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- à la mairie de Pluneret
- à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel